

**MODELE DE LETTRE : DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE DU LOGEMENT
AVEC LES NORMES DE DECENCE**

LETTRE RAR

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. Les caractéristiques correspondantes sont définies par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 et concernent :

- la sécurité physique et la santé des locataires,
- la présence de certains éléments d'équipement et de confort,
- la surface habitable qui doit être au moins égale à 9 mètres carrés, la hauteur sous plafond qui doit être au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.

**Coordonnées du bailleur
ou de son mandataire**

M...

Le ..., nous avons conclu un contrat de bail portant sur une maison **OU** un appartement situé (e)...

Conformément aux termes du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 qui impose au bailleur de délivrer au locataire un logement décent, je vous demande la mise en conformité de ce logement.

En effet, (à adapter selon le cas).

A défaut de réponse de votre part, je saisirai :

- la commission départementale de conciliation
- OU**
- le tribunal d'instance.



A défaut d'accord entre les parties ou à défaut de réponse du propriétaire dans un délai de deux mois, la commission départementale de conciliation peut être saisie et rendre un avis. La saisine de la commission ou la remise de son avis ne constitue pas un préalable à la saisine du juge par l'une ou l'autre des parties.

Le juge saisi par l'une ou l'autre des parties détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution. Il peut réduire le montant du loyer ou suspendre, avec ou sans consignation, son paiement et la durée du bail jusqu'à l'exécution de ces travaux. Le juge transmet au représentant de l'Etat dans le département l'ordonnance ou le jugement constatant que le logement loué ne satisfait pas aux caractéristiques du logement décent (article 20-1 de la loi du 6/07/1989).